



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par
Michèle CHABRIER Tel : 04 73 98 62 14
michele.chabrier@puy-de-dome.gouv.fr
Muriel GRANET Tel : 04 73 98 61 47
muriel.granet@puy-de-dome.gouv.fr

Sigmale

Clermont-Ferrand, le 25 JUL. 2018

Le PRÉFET du PUY-DE-DÔME

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES
des communes du département du PUY-DE-DÔME

- en communication à Mme et MM. les Sous-Préfets
d'arrondissement

OBJET : Institution avant le 31 août 2018 des bureaux de vote qui seront en vigueur au 1^{er} janvier 2019

REF. : Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016

Circulaire NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (page 4)

Comme indiqué dans la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 que je vous ai adressée le 23 juillet dernier, il y aura lieu de procéder à la dernière révision annuelle des listes électorales avant que n'entre en vigueur la réforme des modalités d'inscription au 1^{er} janvier 2019.

La liste électorale « étant dressée pour chaque bureau de vote, par une commission administrative constituée pour chacun des bureaux » en application de l'article L 17 du code électoral, les circonscriptions des bureaux de vote doivent être définies avant chaque révision annuelle.

Désormais et en application de l'article R 40 modifié, les bureaux de vote sont institués au 1^{er} janvier de l'année suivante et non plus le 1^{er} mars. Ils feront l'objet comme chaque année, d'un arrêté que je vous notifierai avant le 31 août 2018.

A cette fin et dans l'hypothèse où vous souhaiteriez modifier le siège ou l'appellation du ou des bureau(x) de vote de votre commune ou bien le numéro du bureau centralisateur, je vous demande de me faire vos propositions, l'implantation des lieux de vote « étant laissée à l'appréciation du représentant de l'Etat qui peut ou non retenir les propositions faites par les maires » (cf. page 4 de la circulaire de référence).

Si vous envisagez de modifier le siège d'un bureau de vote, il conviendra de me préciser si la modification a une incidence sur l'emplacement réservé à l'affichage électoral qui, en application de l'article R 28 du code électoral, doit être aménagé « à côté des bureaux de vote ».

En revanche et contrairement à l'accoutumée, ma consultation ne porte pas sur d'éventuelles modifications du périmètre des bureaux de vote en raison de la complexité des opérations qui seraient alors à effectuer et donc du risque de confusion ainsi généré en cette période transitoire de mise en œuvre de la réforme de la gestion des listes électorales.

En effet, il vous reviendrait alors de :

- valider la version initiale du Répertoire Electoral Unique (REU) sur la base des périmètres actuels des bureaux de vote ;
- lancer la révision 2018 sur la base des nouveaux périmètres des bureaux de vote ;
- injecter les mouvements 2018 dans le REU sur la base des périmètres actuels des bureaux de vote ;
- inscrire les électeurs à partir du 1^{er} janvier selon les nouveaux périmètres des bureaux de vote ;
- appliquer la répartition des électeurs selon les nouveaux périmètres des bureaux de vote pour les scrutins à partir du 10 mars 2019.

Néanmoins dans l'hypothèse où dans votre commune, une modification du périmètre des bureaux de vote serait indispensable dès l'an prochain, vous voudrez bien m'en faire part dès à présent.

En tout état de cause, toute proposition de modification concernant vos bureaux de vote quelle qu'en soit la nature sera à adresser au bureau de la réglementation et des élections de la préfecture au plus tard **le 17 août prochain**. En revanche, ma circulaire n'appelle pas de réponse de votre part si vous n'envisagez pas d'apporter de modification des bureaux de vote actuellement institués dans votre commune.

Le Préfet



Jacques BILLANT